

C

Arrêté fédéral relatif aux crédits alloués pour les années 2004 à 2007 en vertu de la loi fédérale sur l'aide aux universités (LAU) (11^e période de subventionnement)

Projet

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 13, al. 3, let. a et b, de la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur l'aide aux universités²,

vu le message du Conseil fédéral du 29 novembre 2002³,

arrête:

Art. 1 Période de subventionnement

La 11^e période de subventionnement au sens de loi fédérale sur l'aide aux universités s'étend du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2007.

Art. 2 Subventions de base

¹ Un plafond de dépenses de 2310 millions de francs est ouvert pour les subventions de base allouées au cours de la 11^e période de subventionnement.

² Les tranches annuelles s'élèvent:

- a. pour 2004: à 528 millions de francs;
- b. pour 2005: à 562 millions de francs;
- c. pour 2006: à 590 millions de francs;
- d. pour 2007: à 630 millions de francs.

Art. 3

¹ 0,2 % au plus des tranches annuelles peut être affecté à des mandats d'experts, des évaluations et des tâches de monitoring.

² Des postes de durée limitée peuvent être financés sur le plafond de dépenses.

¹ RS 101

² RS 414.20

³ FF 2003 2067

Art. 4 Contributions aux investissements

Un crédit d'engagement de 290 millions de francs est ouvert pendant la 11^e période de subventionnement pour les contributions aux investissements.

Art. 5 Contributions liées à des projets

Un crédit d'engagement de 186 millions de francs est ouvert pendant la 11^e période de subventionnement pour les contributions liées à des projets.

Art. 6

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Arrêté fédéral relatif aux crédits alloués pour les années 2004 à 2007 en vertu de la loi fédérale sur l'aide aux universités (LAU) (11e période de subventionnement)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2003
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	11
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	25.03.2003
Date	
Data	
Seite	2235-2236
Page	
Pagina	
Ref. No	10 127 114

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.